

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/16

9 octobre 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Sujet: Section 7.5.11, disposition spéciale CW 30

Suggestion du Secrétariat de l'OTIF

Introduction

Lors de sa 41^{ème} session, la Commission d'experts du RID (Meiningen, 15 au 18 novembre 2004) avait adopté une proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) visant à étendre également aux citernes mobiles les indications supplémentaires dans le document de transport exigées au paragraphe 5.4.1.2.2 d) pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés dans des wagons-citernes et des conteneurs-citernes (voir document OCTI/RID/CE/41/6h) et rapport A 81-03/511.2004, paragraphes 92 à 94).

Dans cette modification, il n'avait pas été tenu compte du fait qu'une modification correspondante était également nécessaire dans la disposition spéciale CW 30 de la section 7.5.11. La disposition spéciale CW 30 exige que lors du transport de gaz liquéfiés réfrigérés dans des wagons-citernes ou des conteneurs-citernes équipés de soupapes de sécurité, l'expéditeur et le transporteur doivent se mettre d'accord sur les modalités d'acheminement avant la remise au transport. La durée du transport du wagon-citerne, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile, qui doit être inscrite dans le document de transport conformément au paragraphe 5.4.1.2.2 d), et pour lesquels il doit être garanti que les soupapes de sécurité ne s'ouvrent pas, constitue l'une de ces modalités d'acheminement.

Suggestion

7.5.11

CW 30 reçoit au début le libellé suivant (les modifications sont soulignées) :

"Lors du transport de gaz liquéfiés réfrigérés dans des wagons-citernes, citernes mobiles et conteneurs-citernes équipés de soupapes de sécurité ..."

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.